

## Arrêt

n° 172 646 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mai 2013 et avez introduit **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le jour même. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêté et détenu près de trois mois à la gendarmerie d'Hamdallaye car vous avez été accusé injustement d'avoir frappé un jeune Malinké le 28 février 2013 et de détenir des fusils dans votre atelier de couture.*

**Le 25 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de**

**refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.** Dans celle-ci, il observait que vos sympathies pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et votre participation à la manifestation du 27 février 2013 n'étaient pas liées à votre demande d'asile et ne représentaient pas une source de crainte dans votre chef ;

soulignait que vous ne fournissiez aucune preuve documentaire à l'appui de votre demande d'asile ; relevait de multiples méconnaissances et lacunes dans vos déclarations sur des éléments fondamentaux de votre récit, notamment sur le jeune Malinké qui aurait été agressé devant votre boutique, et votre absence de démarche en vue d'obtenir des informations sur celui-ci, ainsi que cette agression n'a fait l'objet d'aucune couverture médiatique ou de récupération politique. Dans sa décision, le Commissariat général estimait qu'au vu de ces éléments, les circonstances de votre arrestation et votre détention à la gendarmerie d'Hamdallaye n'étaient pas crédibles. Il relevait aussi que vos explications sur votre absence d'information sur le sort des personnes arrêtées en même temps que vous et que votre attitude ne correspondaient pas à celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée ; considérait que vos propos sur votre détention ne reflétaient pas un sentiment de vécu et que votre évasion s'était déroulée avec une telle facilité qu'elle ne pouvait être tenue pour crédible. Enfin, le Commissariat général estimait également dans sa décision que votre seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politiques considéré comme crédible ne suffisait pas à établir une crainte fondée de persécution et relevait à cet égard que vous ne l'aviez pas convaincu de la réalité de votre affiliation à un parti politique d'opposition (UFDG).

**Le 27 août 2013, vous avez introduit un recours** contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. **Le 20 mars 2014, par son arrêt n° 121.044, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général** dans son intégralité (cf. farde « Informations pays » (après annulation), arrêt CCE n° 121.044 du 20 mars 2014). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, vous dites que les problèmes que vous avez invoqués en première demande sont toujours d'actualité. Pour accréditer vos dires et le bien-fondé de vos craintes, vous déposez la copie d'un certificat de décès au nom de [M.T] daté du 1er mars 2013, la copie d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry II du 7 janvier 2014, la copie d'un rapport de jugement daté du 30 janvier 2014, la copie d'un constat émis par un huissier de justice le 7 mars 2014, la copie d'une ordonnance d'évacuation au nom de [Y.D.](votre oncle) du 8 juillet 2014, un rapport médical au nom de votre oncle daté du 28 août 2014, la copie d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Conakry II du 28 août 2014, une lettre de [R.D.](votre tante) accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une enveloppe DHL et un accusé de réception DHL. À l'appui de votre deuxième demande, vous déclarez également que vous êtes membre de l'UFDG en Belgique et que vous assistez à des réunions une fois par mois ; vous remettez à ce sujet votre carte de membre de l'UFDG-Belgique et une attestation du secrétaire fédéral [B.S.] datée du 19 mars 2015. Enfin, vous présentez une carte du « Mouvement Justice Bah Oury » (MJBO) et un courrier de votre avocate, Maître [V.R.].

**Le 29 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.** Celui-ci estimait en effet que les pièces déposées à l'appui de votre deuxième demande d'asile n'apportaient aucun élément décisif permettant de considérer le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

**Le 16 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision** auprès du Conseil du contentieux des étrangers. **Le 10 décembre 2015, par son arrêt n° 158.189, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général** au motif que la copie du certificat de décès au nom de Mory Touré, la copie de l'ordonnance d'évacuation au nom de Yéro Diallo (votre oncle) et le rapport médical au nom de votre oncle « semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (cf. « Informations pays », (après annulation), arrêt CCE n° 158.189 du 10 décembre 2015). Le Conseil du contentieux des étrangers s'est en revanche rallié à la motivation du Commissariat général en ce qui concerne les autres documents, à savoir « les documents de justice produits, pour lesquels les anomalies relevées ne trouvent aucun explication en termes de requête, et les documents relatives aux activités politiques du requérant en Belgique » (cf. « Informations pays », (après annulation) arrêt CCE n° 158.189 du 10 décembre 2015).

En conséquence de quoi, le Commissariat général vous a réentendu le 21 mars 2016 en vue de vous écouter sur les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après examen de ces diverses pièces de votre dossier administratif, et au terme de votre audition au cours de laquelle vous avez eu l'occasion de vous expliquer sur celles-ci, force est de constater que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits principalement dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple, rubriques, 15, 17 et 18). Il convient maintenant de déterminer si les nouveaux éléments produits démontrent de manière certaine que les instances d'asile belges auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous déposez la copie d'un **certificat de décès au nom de [M.T.]**, lequel aurait été hospitalisé le 28 février 2013 (date où vous situez le début de vos problèmes en Guinée) et serait décédé le 1er mars 2013 d'une hémorragie interne à l'Hôpital National Donka (cf. farde « Documents » (après annulation), pièce 1). Vous déclarez que [M.T.] est la seule personne qui est décédée à la suite de cette bagarre (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 5). Vous affirmez ne pas connaître cette personne, et dites également que c'est la femme de votre oncle paternel (D.R.T.) qui vous a communiqué le nom du jeune malinké blessé après avoir appris son identité lorsqu'elle est allée à l'hôpital (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 5). À la question de savoir quand est-ce que cette dernière s'y est présentée, vous affirmez d'abord ne pas le savoir avant de concéder qu'elle s'est rendue à l'hôpital le jour même de l'agression, à savoir le 28 février 2013 (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 6). Vous déclarez que ce serait à cette occasion qu'elle aurait pris connaissance du nom du jeune malinké agressé en entendant, dites-vous, les gendarmes (ceux-là même qui étaient venus vous arrêter) en discuter entre eux une fois arrivés à l'hôpital (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 6). De telles affirmations interpellent cependant le Commissariat général, qui constate que vous prétendiez lors de votre première audition ne rien savoir sur la personne agressée alors même que vous disiez avoir des contacts avec votre oncle paternel (à savoir donc, précisons-le, l'époux de votre tante).

En effet, lors de votre audition dans les locaux du Commissariat général le 10 juillet 2013, vous avez déclaré ne pas connaître l'identité du jeune malinké blessé devant votre boutique, ne pas savoir dans quel hôpital il avait été amené et ne pas savoir quelle était sa situation (cf. farde « Informations pays », rapport audition CGRA du 10 juillet 2013, p. 14), et ce bien que vous aviez des contacts avec votre oncle paternel [T.Y.D.] (cf. farde « Informations pays », rapport audition CGRA du 10 juillet 2013, p. 4 et 6). Or, si comme vous l'affirmez, l'épouse de votre oncle paternel a pris connaissance de l'identité du jeune malinké blessé dans votre boutique le jour même de l'agression, à savoir le 28 février 2013, il est difficile – pour ne pas dire impossible – pour le Commissariat général de concevoir les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas été en mesure de dévoiler l'identité de cette personne agressée lors de votre première audition, le 10 juillet 2013. Et pour cause, dans de telles circonstances, il apparaît inconcevable pour le Commissariat général que votre tante n'ait pas communiqué cette information avant juillet 2013 à votre oncle paternel, lequel aurait pu alors vous la transmettre (lors des contacts que vous disiez avoir avec lui) pour que vous puissiez, à votre tour, la communiquer au Commissariat général lors de votre première audition. Invité par ailleurs lors de votre seconde audition à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous disiez n'être pas en mesure de dévoiler l'identité de cette personne agressée lors de votre première audition alors que vous soutenez que cette dernière était connue de votre tante depuis le jour même de la bagarre, vous vous êtes contenté de nier vos précédentes déclarations selon lesquelles votre tante est allée à l'hôpital le jour même de l'agression (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 8). De la sorte, cette apparente contradiction dans vos déclarations n'autorise pas le Commissariat général à considérer la véracité des faits que vous invoquez, celui-ci ne pouvant vous suivre dans vos explications relatives aux circonstances dans lesquelles vous auriez effectivement appris l'identité du jeune malinké blessé devant votre boutique.

Dès lors, pour le Commissariat général, rien ne permet de lier le décès de cette personne à votre récit d'asile, d'autant plus que lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile à l'Office des

étrangers, vous avez laissé entendre que le jeune malinké en question s'appelait « Ibrahima Sory Conté » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 15), et non [M.T]. Egalement interrogé à ce sujet à l'occasion de votre seconde audition, vous avez une nouvelle fois nié vos propres déclarations, et avez affirmé n'avoir jamais cité que le nom de « [M.T] ». À cet égard, le Commissariat général tient à vous rappeler que les instances compétentes en matière d'asile et migration en Belgique respectent une procédure rigoureuse, laquelle donne notamment l'opportunité à tout candidat à l'asile de recourir dans le cadre de sa procédure d'asile à la langue de son choix afin de de s'assurer qu'il puisse s'exprimer distinctement. Or, en l'occurrence, le Commissariat général ne remarque rien qui puisse suggérer un quelconque manquement dans le cadre de votre dossier : selon vos propres souhaits, vous vous êtes exprimé en peul, vos propos ayant ensuite été traduits fidèlement en français par l'intermédiaire d'un interprète reconnu et qualifié. En conséquence, le Commissariat général ne saurait être convaincu par vos explications, lesquelles ne l'autorisent en rien à lier le décès de cette personne à votre récit d'asile.

Notons en outre que la copie du certificat de décès de [M.T] se borne à mentionner que cette personne est décédée « d'une hémorragie interne suite à des multiples contusions », sans apporter aucune explication supplémentaire permettant d'établir un lien avec les faits que vous avez invoqués. Enfin, relevons que ce même document comporte un certain nombre de coquilles (« date de **decces** » et « oncle **de la défunt** ») qui jettent un discrédit général sur le contenu des informations qui y figurent.

Par conséquent, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général est d'avis que la copie du certificat de décès que vous présentez n'est pas de nature à le convaincre du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez également deux documents au nom de votre oncle paternel, à savoir la copie d'une **ordonnance d'évacuation** et le **rapport médical** au nom de [Y.D.] (cf. farde « Documents » (après annulation), respectivement les pièces 2 et 3). Ceux-ci mentionnent qu'un certain [Y.D.], arrêté le 14 mai 2014 par les autorités, a été transféré à l'Hôpital National Donka et a été soigné dans celui-ci en raison d'un état critique. Vous soutenez qu'il s'agit de votre oncle paternel (cf. Rapport d'audition, 21/03/16, p. 10-11 & Déclaration Demande Multiple, rubrique 17).

Premièrement, le Commissariat général relève qu'objectivement, rien, dans ces documents, ne permet d'établir un quelconque lien familial entre vous et cet individu. De plus, si vous aviez affectivement parlé d'une oncle paternel en premier demande d'asile, vous aviez affirmé que son identité complète était « T.Y.D. » (cf. farde « informations pays », rapport audition CGRA du 10 juillet 2013, p. 4) ; or, les documents officiels, soulignons-le, que vous remettez ici ne contiennent pas le prénom « T. ». Enfin, aucun élément dans ces documents n'indique que ces faits (à savoir l'arrestation, l'incarcération et le transfert à l'hôpital en raison d'un état de santé critique de [Y.D.]) aient un quelconque lien avec vous et avec les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, lesquels ont intégralement été remis en cause par les instances d'asile, rappelons-le.

Concernant la copie de l'ordonnance d'évacuation, celle-ci est datée du 8 juillet 2014 et est signée par un certain [P.B.] en sa qualité de Directeur de la Sûreté Urbaine de Conakry. Les informations objectives dont le Commissariat général dispose sur ce dernier relatent cependant que celui-ci a été assassiné dans la nuit du 1er décembre 2013 (cf. farde « Informations pays », sites web évoquant l'assassinat en question), soit plusieurs mois avant la délivrance de l'ordonnance d'évacuation que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile. À la question de savoir comment cela est possible que ce document ait été signé par un individu assassiné plusieurs mois auparavant, vous vous êtes contenté de répondre comme suit : « Moi, je n'étais pas là-bas, je ne sais pas comment ils ont fait ça » (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 12), et ajoutez ensuite « Vous savez, la Guinée comment elle est. Je ne sais pas » (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 12). Aussi, au vu des informations objectives dont nous disposons, et par rapport auxquelles vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité de cette ordonnance d'évacuation au nom de [Y.D.].

Partant, le Commissariat général ne peut pas non accorder la moindre force probante au rapport médical au nom de [Y.D.], également signé le 8 juillet 2014 par [P.B.], lequel fait directement référence à l'ordonnance d'évacuation dont l'authenticité est contestée pour les raisons susmentionnées.

En outre, le Commissariat général note l'inconsistance de votre propos au sujet **des problèmes qu'auraient rencontrés votre oncle paternel avec les autorités à la suite de vos propres**

**problèmes** auxquels, rappelons-le, nous ne pouvons prêter le moindre crédit pour les raisons expliqués dans la décision prononcée par le Commissariat général le 25 juillet 2013 (laquelle fut confirmée en intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 121.044). Invité en effet à dire tout ce que vous savez au sujet des problèmes de votre oncle, vous vous contentez de dire que c'est votre oncle qui vous avez aidé à obtenir l'adresse où vous aviez votre atelier de couture ; que, ne vous retrouvant pas, les autorités ont procédé à l'arrestation et à la mise en détention de votre oncle ; que ce dernier a été frappé et a souffert durant sa détention (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 8). Vous dites également que vous avez appris que votre oncle a été transféré à l'hôpital pour être soigné, mais qu'il a été ramené en prison (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 8). Vous affirmez enfin que, selon vous, si votre oncle a été mis en détention, et si de ce fait votre tante rencontre aussi des problèmes, c'est à cause de vous (Rapport d'audition, 21/03/16, p. 9). Vous ajoutez enfin que votre tante vous a indiqué qu'il est détenu à la sûreté, mais dites ne pas savoir la date exacte (avant de concéder vaguement, face à notre insistance, que vous pensez qu'il a été détenu en 2015. Rapport d'audition, 21/03/16, p. 9). Ainsi, malgré le fait que vous avez eu l'occasion de vous exprimer à plusieurs reprises sur les problèmes de votre oncle, que vous dites être directement liés aux vôtres, le Commissariat général que vous n'avez pas été en mesure d'apporter un témoignage nourri et circonstancié, susceptible de le convaincre de la véracité des faits que vous évoquez.

Vous avez également présenté une **lettre de votre tante Ramatoulaye Diallo datée du 11 septembre 2015** (cf. farde « Documents » (après annulation), pièce 4). Dans celle-ci, elle se présente à vous, vous présente ses salutations et vous rappelle l'incident qui s'est produit devant votre atelier. Elle vous apprend également que votre oncle [Y.] a été arrêté et emprisonné à la Sûreté à cause de vous et qu'il est dans un état critique. Enfin, elle vous supplie de ne pas rentrer en Guinée parce que vous y êtes toujours recherché et qu'elle ne veut pas que vous créiez de nouveaux ennuis à votre famille. Force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réels. Aussi, et dès lors que ce document se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que celui-ci ne dispose que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Le fait que votre tante ait joint une copie de sa carte nationale d'identité à son courrier (cf. farde « Documents » (avant annulation), pièce 10) ne peut infirmer ce constat. En effet, si celle-ci tend à attester du fait qu'elle est l'auteure de la lettre que vous présentez, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas contesté ici.

Ensuite, vous remettez plusieurs documents judiciaires, à savoir un **jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry II du 7 janvier 2014** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 3), un **rapport de jugement établi le 30 janvier 2014** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 4), un **constat d'un huissier de justice daté du 7 mars 2014** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 5) et un **jugement du Tribunal Correctionnel de Conakry II du 28 août 2014**, lequel vous condamne à une peine de 10 ans de prison ferme pour « complicité de meurtre par bastonnade durant les manifestations du 28 février 2013 » (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 7). Or, seule une force probante très limitée peut être accordée à ces documents.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés » (cf. farde « Informations pays » (avant annulation), COI Focus « Guinée : authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents judiciaires que vous remettez, d'autant que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables, que vous ne fournissez aucune explication précise quant à la manière dont vos proches (qui vous ont envoyé ces documents) sont entrés en leur possession (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17) et que vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous attendez octobre 2015 pour les présenter aux instances d'asile belges alors qu'ils datent tous de 2014 (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17).

D'autres éléments limitent encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ces documents.

Ainsi, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que tous les jugements guinéens doivent obligatoirement contenir un numéro du RP (« Registre du Parquet » ou « Registre des Plaintes ») (cf. farde « Informations pays », (avant annulation), COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : indication du numéro de RP sur le jugement », 12 septembre 2014). Or, les deux jugements que vous remettez n'en contiennent pas (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièces 3 et 7). Relevons également que les en-têtes du jugement du 7 janvier 2014 sont incomplets par rapport à ceux du jugement du 28 août 2014 (il manque la première phrase pour chacun) et que l'en-tête situé en haut à gauche du jugement du 28 août 2014 contient, lui, une faute d'orthographe majeure (« **Cours** d'Appel de Conakry » au lieu de « **Cour** d'Appel de Conakry »), ce qui est incompréhensible pour un document officiel. Enfin, constatons que le cachet du greffier en chef sur le jugement du 7 janvier 2014 est partiellement illisible et que ceux figurant sur le jugement du 28 août 2014 sont, eux, particulièrement clairs et également partiellement illisibles.

Concernant le « rapport de jugement » (cf. farde « Document », (avant annulation), pièce 4) et le constat de l'huissier (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 5), relevons que ces documents contiennent eux aussi d'importantes fautes d'orthographe dans leur en-tête situé en haut à gauche : « **Cours** d'Appel de Conakry » et « Tribunal de **Premire** Instance de Conakry », ce qui n'est pas crédible. Par ailleurs, ces en-têtes situés en haut à gauche ne précisent pas de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit. Or, selon les informations objectives mises à notre disposition, la seule mention « Tribunal de Première Instance de Conakry » est incomplète et donc incorrecte (cf. farde « Informations pays », (avant annulation), COI Focus « Guinée :

Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », 12 septembre 2014). Enfin, s'agissant du constat de l'huissier, soulignons qu'il contient un bandeau tricolore alors qu'il ressort de nos informations objectives qu'aucun bandeau tricolore ne figure sur les documents judiciaires (cf. farde « Informations pays » (avant annulation) : COI Focus « Guinée : Documents judiciaires : le bandeau tricolore », 12 septembre 2014).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les documents judiciaires que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, dont l'authenticité a été remise en cause, ne présentent aucun élément susceptible de le convaincre du bien-fondé de vos craintes, un sentiment qui, rappelons-le, fut partagé par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 158.189 du 10 décembre 2015 (cf. « Informations pays », (après annulation), arrêt CCE n° 158.189 du 10 décembre 2015).

**L'enveloppe DHL** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 11) et **l'accusé de réception DHL** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 12) témoignent quant à eux que vous avez réceptionné du courrier en provenance de Conakry en septembre 2015, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'enveloppe n'est toutefois nullement garante de l'authenticité de son contenu.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez également être membre de l'UFDG en Belgique. Pour attester de cela, vous remettez une **carte de membre** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 12) et un **témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, [S.B.], daté du 19 mars 2015** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 13). A ce sujet, le Commissariat général rappelle d'emblée que votre profil d'opposant politique en Guinée avait été remis en cause dans le cadre de première demande d'asile (cf. farde « Informations pays », arrêt CCE n°121.044 du 20 mars 2014). Ensuite, concernant votre affiliation et votre activisme pour l'UFDG en Belgique, il relève des contradictions entre vos propos et les informations contenues dans les documents que vous déposez. Ainsi, vous déclarez être membre de l'UFDG en Belgique « depuis que je suis arrivé en Belgique », soit en mai 2013 à en croire vos propos tenus lors de votre première demande d'asile (cf. farde « Informations pays », rapport audition CGRA du 10 juillet 2013, p. 7). Or, la carte de membre que vous présentez soutient que vous avez adhéré à la fédération de l'UFDG-Belgique « en 2012 », soit avant même votre arrivée en Belgique. A cet égard, soulignons également qu'à aucun moment lors de votre audition du 10 juillet 2013, vous n'avez invoqué le moindre contact avec ce parti en Belgique (cf. farde « Informations pays », rapport audition CGRA du 10 juillet 2013, p. 1-30). Mais aussi, interrogé quant à vos activités pour l'UFDG en Belgique à l'Office des étrangers, vous dites seulement que vous « assistez à des réunions une fois par mois » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 16). Or, cela ne correspond pas aux dires du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique qui, dans son attestation, soutient que vous participez « régulièrement aux activités organisées par la fédération : réunions, assemblées générales et manifestations ». Quoi qu'il en soit, à considérer que vous soyez effectivement membre de l'UFDG en Belgique, il y a lieu de relever que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cela en cas

de retour en Guinée (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 18), de rappeler que votre profil d'opposant politique ainsi que les problèmes que vous dites avoir connus en Guinée ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. farde « Informations pays », arrêt CCE n°121.044 du 20 mars 2014), de souligner que vous ne mentionnez nullement que les autorités guinéennes seraient au courant de votre affiliation et de vos activités sur le sol belge (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 16) et de constater qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que « les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. » (cf. farde « Informations pays », (après annulation), COI Focus « Guinée : La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016, update), ce qui n'est pas votre cas.

Vous présentez aussi une **carte de membre du Mouvement Justice Bah Oury** (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 14). Vous dites être membre de ladite association depuis « 8 mois » (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 17), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Celui-ci constate toutefois que vous n'invoquez aucune crainte à cet égard en cas de retour en Guinée (cf. Déclaration Demande Multiple, rubrique 18). Cette carte de membre ne permet dès lors pas de vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève.

Concernant la **documentation relative à la situation en Guinée** déposée par votre avocate, Maître [C.V.R.], dans le cadre de votre requête en révision et en annulation auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (Cf. farde « Documents », (après annulation), pièce 5). Comme indiqué par votre avocate, ces documents apportent un éclairage sur la situation générale en Guinée, et ne parlent jamais de votre cas personnel au pays. En outre, en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + note "Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014", du 8 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée. En conséquence de quoi, ces documents n'apportent aucun élément susceptible d'inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général au terme de l'examen approfondie et individuelle de votre dossier.

Quant au **courrier de votre avocate**, Maître [C.V.R.] (cf. farde « Documents », (avant annulation), pièce 1), celui-ci se borne à introduire votre deuxième demande d'asile et à présenter les divers éléments qui fondent celle-ci. Ce document n'est donc pas non plus de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'invoquez aucun autre élément pour fonder votre seconde demande d'asile (cf. Déclaration Demande Multiple).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des droits de la défense, du principe de bonne administration « en sa branche de la minutie ». Elle invoque « l'erreur d'appréciation, le défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

## **4. Le dépôt de nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête différents documents, à savoir, un article intitulé « Guinée : Les autorités guinéennes doivent garantir la sécurité des manifestants et organiser des élections législatives » du 29 août 2012 et publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article intitulé « Élection présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent » du 10 octobre 2015 et publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un article intitulé « Guinée : six ans après le massacre du 28 septembre, où en est la justice ? » du 25 septembre 2015 et publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un document intitulé Rapport mondial 2015 : Guinée – Événements de 2014 » publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) ; un article intitulé « Guinée : le chef des droits de l'homme de l'ONU s'inquiète des violences avant l'élection » du 9 octobre 2015 et publié sur le site [www.un.org](http://www.un.org) ; un article intitulé « Le rapport 2014/15 d'Amnesty international » publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. L'examen liminaire des moyens**

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article

3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

## **6. Les rétroactes de la demande d'asile**

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mai 2013 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 25 juillet 2013 par la partie défenderesse, confirmée dans son intégralité par le Conseil dans son arrêt n° 121 044 du 20 mars 2014.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 19 octobre 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande et déclare que les problèmes qu'elle a invoqué dans le cadre de sa première demande d'asile sont toujours d'actualité et elle a déposé à cet égard divers documents à savoir la copie d'un certificat de décès au nom de M.T. du 1er mars 2013, la copie d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Conakry II du 7 janvier 2014, la copie d'un rapport de jugement du 30 janvier 2014, la copie d'un constat émis par un huissier de justice le 7 mars 2014, la copie d'une ordonnance d'évacuation au nom de Y. D. du 8 juillet 2014, un rapport médical au nom de votre oncle du 28 août 2014, la copie d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Conakry II du 28 août 2014, une lettre de [R.D.] accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une enveloppe DHL et un accusé de réception DHL.

Le requérant déclare également à l'appui de cette deuxième demande d'asile qu'il est membre de l'UFDG en Belgique et il remet à cet effet sa carte de membre de l'UFDG-Belgique, une attestation du secrétaire fédéral B. S. du 19 mars 2015, une carte du « Mouvement Justice Bah Oury » (MJBO) et enfin un courrier du conseil du requérant, Maître [V.R.].

Le 29 octobre 2015 la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été annulée le 10 décembre 2015 par l'arrêt n° 158 189 du 10 décembre 2015 du Conseil au motif que la copie du certificat de décès au nom de M.T., la copie de l'ordonnance d'évacuation au nom de Y.D. et le rapport médical au nom de l'oncle du requérant semblent de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale.

Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative. Il s'agit de l'acte attaqué.

## **7. Les motifs de la décision attaquée**

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°121 044 du 20 mars 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que la copie du certificat de décès au nom de M.T. n'est pas de nature à convaincre du bien fondé des craintes invoquées par le requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations du requérant et du contexte dans lequel se sont déroulés les faits ; qu'il convient de rappeler qu'après la manifestation, le requérant a fait l'objet d'une arrestation et d'une détention particulièrement longue, émaillée de séances de torture ; qu'à la sortie de sa détention il a dû se cacher et n'a vraiment pas eu l'occasion de s'enquérir de ce qui s'était passé par la suite, car il craignait pour sa propre vie ; que même s'il était en contact avec son oncle il n'a pu s'enquérir de tous les détails ; que ce n'est que lorsqu'il a pu établir un contact avec sa tante que l'information quant à l'identité du malinké défunt lui est parvenu. Quant à la contradiction reprochée au requérant au sujet du nom de la victime, la partie requérante rappelle que dans l'arrêt d'annulation, le Conseil a relevé que le requérant avait donné à plusieurs reprises le nom de M.T. ; que le requérant a bien confirmé l'identité de

la personne à plusieurs reprises. Quant aux fautes d'orthographe, la partie requérante rappelle que mêmes les documents officiels peuvent contenir des fautes d'orthographe de sorte qu'un tel argument relevé par la partie défenderesse ne peut jeter le discrédit sur ce document (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime que la partie défenderesse a valablement relevé différentes anomalies qui empêchent d'accorder une force probante à ce certificat de décès. En effet, s'agissant des motifs pour lesquels, le requérant a omis de communiquer lors de sa première demande les informations sur l'identité de la personne décédée, le Conseil juge ne pas pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête et estime invraisemblable que le requérant n'ait pas dévoilé l'identité de cette personne lors de sa première audition alors même que cette dernière était connue, depuis la survenance de la bagarre à l'atelier du requérant, par ses proches avec qu'il avait par ailleurs gardé le contact. Le Conseil estime en outre que les différentes anomalies et fautes d'orthographe présentes sur ce document entachent considérablement la force probante pouvant lui être accordée.

Les explications de la partie requérante, selon lesquelles les documents officiels contiennent également des anomalies ne convainquent nullement le Conseil en ce qu'elles ne peuvent raisonnablement renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

En définitive, le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments permettent de considérer que ce certificat de décès d'un jeune homme tabassé dans l'atelier du requérant, n'a pas la force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 Ainsi, la partie défenderesse considère qu'il ne peut accorder la moindre force probante aux deux documents déposés par le requérant, à savoir l'ordonnance d'évacuation et le rapport médical au nom de Y.D., son oncle. Elle estime en outre que les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'aurait rencontrés son oncle avec les autorités à la suite de ses problèmes sont inconsistantes.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que le fait que le prénom de l'oncle du requérant ne soit pas repris sur ce rapport médical ne suffit pas à conclure à l'absence de force probante de ce document car tous les documents ne reprennent pas les prénoms des personnes concernées. Quant au lien entre le requérant et son oncle, la partie requérante soutient qu'il n'existe pas de document officiel pouvant démontrer l'existence d'un tel lien ; que la mission de la partie défenderesse ne consiste pas à prendre chaque élément de manière isolé et d'en faire une lecture hors contexte mais de lire les documents en rapport avec les déclarations des demandeurs d'asile ; que d'ailleurs le document déposé tend à démontrer l'existence de graves problèmes pour l'oncle du requérant.

S'agissant des problèmes de l'oncle du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant n'a pas été témoin de l'arrestation de son oncle ; que les informations en possession du requérant ont été obtenues par l'entremise de sa tante qui est en Guinée et du fait qu'il est impossible pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine ; que même si le requérant était en Guinée il n'aurait pas pu obtenir plus d'informations (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate à l'instar de la partie défenderesse que plusieurs éléments mettent à mal la force probante pouvant être octroyée à ces deux documents. En effet, le Conseil relève qu'alors que le requérant avait indiqué que son oncle s'appelle T.Y.D., que sur les deux documents qu'il a déposés, n'y figure que le nom de Y.D. sans autre explication. Il estime que les explications apportées dans la requête selon lesquelles tous les documents officiels ne reprennent pas les prénoms sont sans pertinence.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de la partie défenderesse à propos de l'ordonnance d'évacuation du 8 juillet 2014 et il constate dans sa requête que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux motifs spécifiques de l'acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents.

8.5.3 Ainsi en plus, la partie défenderesse estime que la lettre de la tante du requérant du 11 septembre 2015 qui rapporte le fait que son oncle Y. a été arrêté et emprisonné à cause des activités du requérant,

n'est pas à même de modifier le sens de sa décision. Elle considère en outre que cette pièce est un document privé.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la critique est infondée ; que le requérant a fait l'effort de déposer un document ; qu'il convient de souligner que la tante du requérant a été témoin de l'arrestation de son époux et de sa détention dans des conditions sordides ; que l'oncle du requérant s'est longuement occupé de lui de sorte qu'il s'agit d'une personne très proche du requérant de telle sorte que les autorités guinéennes l'ont pris à partie à la suite de la disparition de Monsieur D. (requête, page 12).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Il constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Il considère en effet que non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur la famille de l'auteur de cette lettre.

Par conséquent, le Conseil estime que ce document n'a pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile de ce dernier.

8.5.4 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que seule une force probante limitée peut être octroyée aux documents judiciaires (jugement du tribunal de première instance de Conakry II du 7 janvier 2014, le rapport de jugement établi le 30 janvier 2014, le constat d'un huissier de justice du 7 mars 2014 et le jugement du tribunal correctionnel de Conakry II du 28 août 2014) déposés par le requérant en raison des nombreuses anomalies qui y figurent.

La partie requérante conteste cette analyse et souligne qu'il convient d'observer que la documentation sur laquelle la partie défenderesse s'appuie pour conclure à l'absence de force probante de ses documents ne figure pas au dossier administratif de sorte qu'il est impossible de vérifier les sources sur lesquelles elle se base. Elle estime en outre que la présence de fautes d'orthographe sur ces documents n'est pas de nature à remettre en cause leur caractère authentique (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil qui se rallie aux motifs spécifiques de la décision attaquée au sujet de ces documents judiciaires, constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à renverser les constatations posées par la partie défenderesse.

Les arguments avancés dans la requête à propos de l'absence dans le dossier administratif des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée dans son analyse des documents judiciaires déposés manquent de fondement. En effet, le Conseil constate que ces informations auxquelles renvoie la décision attaquée sont bien inventoriées dans le dossier administratif dans la farde « deuxième demande d'asile de la première décision » (dossier administratif/ farde deuxième demande première décision/ pièce 15/ COI Focus « Guinée authentification des documents d'état civil et judiciaires, du 7 octobre 2014 ; COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : indications du numéro de RP sur le jugement », du 12 septembre 2014 ; COI Focus « Guinée – Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », du 12 septembre 2014 ; COI Focus « Guinée – Document judiciaire : le bandeau tricolore » du 12 septembre 2014).

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucune autre critique quant aux motifs de la décision attaquée.

8.5.5 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que la carte de membre du requérant de l'UFDG Belgique et le témoignage du secrétariat fédéral de l'UFDG-Belgique du 19 mars 2015 déposés par le requérant pour attester sa qualité de membre de la section l'UFDG en Belgique ne permettent pas d'attester le profil politique d'opposant qu'il cherche à se donner. Elle estime en outre que l'enveloppe DHL ne permet pas de garantir le contenu des documents envoyés.

La partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle que le requérant est sympathisant de l'UFDG et qu'étant d'origine ethnique peul il ne peut soutenir qu'un candidat peul ; qu'il n'a jamais prétendu connaître ou comprendre le parti, de sorte qu'il est parfaitement inadéquat de lui reprocher des méconnaissances ; que le requérant a aussi un profil de commerçant et participe à des manifestations et que ce profil a pu mener les autorités à croire qu'il avait un rôle important et influant au sein de l'UFDG ; que les contradictions entre les déclarations du requérant et le contenu de la carte de membre quant à sa date d'adhésion s'expliquent par le fait qu'il y a eu une faute de frappe. Elle soutient par ailleurs qu'en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le requérant n'a pas été confronté à la contradiction entre ses déclarations et le contenu de la l'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique. Elle estime enfin que le requérant est, de par son profil particulier, perçu comme étant un opposant, responsable qui plus est de la mort d'un membre de l'ethnie majoritaire (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il constate que les déclarations vagues et lacunaires du requérant sur son profil d'opposant politique empêchent de tenir pour établis son affiliation et son rôle au sein de l'UFDG–Belgique. Il considère en effet qu'aucune des explications avancées dans la requête n'occulte le constat de la décision attaquée selon lequel il n'est pas vraisemblable que la carte de membre de l'UFDG Belgique mentionne le fait que le requérant soit membre de la section depuis 2012 alors qu'il a indiqué être arrivé en Belgique en mai 2013, soit avant même son arrivée en Belgique et sa demande d'asile. Les explications fournies par le requérant selon lesquelles cela serait dû à une faute de frappe sur la carte de membre ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse.

Le Conseil constate en outre que le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 19 mars 2015 n'atteste nullement son affiliation à l'UFDG, étant donné que ce document ne possède aucune force probante. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il y est indiqué dans ce témoignage que le requérant participe régulièrement aux réunions, assemblées générales et manifestations organisées par la section alors même que le requérant a déclaré qu'il n'assistait qu'aux réunions une fois par mois.

S'agissant des arguments avancés dans la requête à propos du fait que le requérant n'ait pas été confronté lors de son auditions aux contradictions relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations et les documents présentés, le Conseil rappelle que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Enfin, l'enveloppe ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

8.5.6 Ainsi en plus, la partie défenderesse estime que la carte de membre du mouvement justice Bah Oury ne permet pas de renverser le sens de sa décision, étant donnée que le requérant n'invoque aucune crainte à cet égard en cas de retour. Elle estime en outre que le courrier du conseil de la

requérante se borne simplement à introduire la deuxième demande d'asile du requérant et n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste cette analyse et elle fait observer qu'aucune question n'a été posée au requérant à propos de ce document lors de son audition ; que les sympathisants et membres de ce groupe sont la cible de l'état guinéen dès lors que les membres de ce groupe apportent leur soutien à Bah Oury qui fait l'objet de persécutions de la part du gouvernement guinéen (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant n'avance aucune crainte liée à son appartenance au mouvement justice Bah Oury. Il constate que le requérant interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait déposé ce document, déclare simplement que « c'est pour appuyer ma démarche » sans donner d'autres explications à ce sujet (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile première décision/ pièce 10/ rubrique 18). Le Conseil estime que ce seul élément ne permet pas en l'espèce d'attester l'existence d'une crainte du seul fait d'être membre de ce mouvement.

Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents.

8.6 De manière générale, la partie requérante estime pour sa part que le contenu de la documentation qu'elle a déposée à propos de la situation générale en Guinée va au-delà d'un simple éclairage sur la situation générale et doit se lire en rapport avec le contexte actuel prévalant en Guinée ; que ces documents rappellent l'historique du contexte guinéen, les discriminations que doivent subir les peuls ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation en Guinée (requête, page 15)

Le Conseil n'est pas convaincu en raison par ces arguments.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peuhle et son appartenance à l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe que les nombreuses sources consultées par la partie défenderesse (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 16 (COI Focus – Guinée- La situation ethnique, du 14 mai 2013) et farde deuxième demande d'asile deuxième décision/ pièce 15 (COI Focus- Guinée- Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 et le COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum », du 15 juillet 2014), ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. A cet égard, le Conseil rappelle que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait ; en outre, le requérant ne démontre pas en l'espèce qu'il a personnellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

Quant aux craintes évoquées par le requérant en raison de son engagement pour l'UFDG- Belgique, le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et le contenu des documents déposés empêchent de croire en la réalité de son profil d'opposant politique et son engagement au sein de la section UFDG en Belgique.

En toute état de cause, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations,

notamment avant et après les élections législatives de septembre 2013, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier administratif/ deuxième demande- deuxième décision/ pièce 15, *COI Focus - GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* » du 22 mars 2016).

8.7 Quant aux articles et documents que la partie requérante a déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure et qui portent sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les considérations développées dans l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les documents déposés au dossier administratif sur la situation générale en Guinée n'évoquent pas la situation personnel du requérant. Il rappelle en outre que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques et ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

8.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et faits ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient que les rapports des ONG démontrent que la Guinée connaît actuellement un climat de guerre civile et de violences interethniques telles les populations civiles et de violences interethniques telles les populations civiles subissent des violences aveugles de la part de forces de l'ordre. Elle estime que la situation politique en Guinée ne

permet pas aux peuhls de suivre une scolarité régulière, d'avoir accès à la justice, de travailler, d'obtenir la protection des forces de l'ordre en deas de violence (requête, page 17).

9.3 En ce qui concerne l'ethnie peulhe du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 8.6.), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 31 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile- deuxième décision/ pièce 15, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et *COI Focus – GUINEE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

9.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

9.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

9.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

9.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant

la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

### **11. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN